



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la société INGRAM  
MICRO des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
LOMME**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999 autorisant la Société INGRAM MICRO à exploiter à LOMME, plate-forme multimodale de Lomme-Sequedin, un entrepôt de stockage de produits informatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2001 imposant à la Société INGRAM MICRO des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME, plate-forme multimodale de Lomme – Sequedin ;

Vu le dossier de demande d'extension de la mezzanine implantée dans la cellule A de l'entrepôt, déposée le 14 février 2005, par la société INGRAM MICRO pour son site logistique de LOMME ;

Vu le rapport du 14 février 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2012 ;

Considérant les modifications des conditions d'exploitation et notamment l'extension de la surface de la mezzanine passant de 486 m<sup>2</sup> à 830 m<sup>2</sup>, soit une augmentation de 4,8 % à 8,3 % de la surface au sol de la cellule A ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner d'impact supplémentaire sur l'environnement ni d'augmentation des risques et de leurs effets ;

Considérant lors que l'extension de la mezzanine ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société INGRAM MICRO nécessite d'être mise à jour au vu de la modification de la nomenclature par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La société INGRAM MICRO, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Carrefour de l'Europe à LESQUIN (59812), est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt de stockage de produits informatiques, situé sur le territoire de la commune de LOMME, Plate-Forme Multimodale de LOMME - SEQUEDIN, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

### 1.1

#### 1.1.1 Exploitant titulaire

Les installations de la société INGRAM MICRO, dont le siège social est situé Carrefour de l'Europe à LESQUIN (59812), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOMME, Plate-Forme Multimodale de LOMME - SEQUEDIN. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

#### 1.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A, D, E (*) et Rayon d'affichage
<p><b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles</b> en quantité supérieure à 500 t. dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p><i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>.</i></p>	<p><b>L'entrepôt, d'un volume global de 293 845 m<sup>3</sup>, possède trois cellules de surface unitaire identique de 10 046 m<sup>2</sup>.</b></p> <p><b>Le tonnage stocké est d'environ 3 730 t.</b></p> <p><b>Les produits stockés sont des produits informatiques.</b></p>	1510	E
<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p><i>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</i></p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustion, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde</li> <li>✓ La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</li> </ul>	<p><b>Une chaudière alimentée au gaz naturel.</b></p> <p><b>La puissance thermique maximale est de 2,5 MW.</b></p>	2910-A	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A, D, E (*) et Rayon d'affichage
<p>Atelier de charge d'accumulateurs.</p> <p><i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</i></p>	<p>L'entrepôt dispose d'un local de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale du courant continu utilisable pour l'opération de charge est de 94,5 kW.</p>	2925	D
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes.</i></p>	<p>Stockage d'aérosol.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est inférieures à 2,5 t.</p>	1412-2	NC
<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>.</i></p>	<p>Le volume maximal de papier, carton, d'étiquettes et de palettes, susceptible d'être stocké dans l'entrepôt est de 450 m<sup>3</sup>.</p>	1530	NC
<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>.</i></p>		1532	

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A, D, E (*) et Rayon d'affichage
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p><i>Le volume stocké étant inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></i></p>	<p><b>Le volume maximal de film étirable polyéthylène, susceptible d'être stocké dans l'entrepôt est de 2,5 m<sup>3</sup>.</b></p>	2663-2	NC
<p><b>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</b></p> <p>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920</p> <p><i>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction</i></p>	<p><b>Installation de climatisation fonctionnant à des pression manométriques supérieures à 1 bar.</b></p> <p><b>Le fluide utilisé est le « Fréon - R22 » (Chlorodifluorométhane – CHClF<sub>2</sub>).</b></p> <p><b>La puissance absorbée est de 3,4 kW.</b></p>	1185.2	NC

(\*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

### 1.1.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d' ) » ;
- les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

»

Article 2 - Les prescriptions de l'article 27.3.4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

#### **27.3.4 - Mezzanine**

Une mezzanine de 830 m<sup>2</sup> est implantée dans la cellule A de l'entrepôt, conformément au plan joint au dossier de demande d'extension de la mezzanine de février 2005.

Aucun stockage de produits n'est réalisé sur ni en dessous de la mezzanine.

La mezzanine possède les caractéristiques suivantes :

- la structure métallique de la mezzanine est indépendante des éléments de structure de l'entrepôt ;
- des écrans de cantonnement sont installés sur l'intégralité du pourtour de la mezzanine avec une retombée de 60 cm ;
- le désenfumage mécanique du niveau sous la mezzanine est assuré par un ventilateur placé en façade du bâtiment, installé en traversée du bardage, associé à un réseau de gaines et de bouches d'aspiration disposées sous le plancher haut de la mezzanine. Le débit d'extraction respecte les dispositions de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;
- une installation d'extinction automatique est installée sur chacun des niveaux. Un débit de 24 l/m<sup>2</sup>/min pourra être assurée pendant 30 minutes ;
- le rez-de-chaussée est doté d'un système de détection de fumée, indépendant du système d'extinction automatique et relié à l'alarme incendie générale ;
- trois escaliers permettent de rejoindre le rez-de-chaussée. Ils sont implantés de telle manière que tout point de la mezzanine ne soit pas distant de plus de 40 mètres effectifs d'une issue de secours. Aucune partie de la mezzanine ne forme de « cul-de-sac » ;
- des moyens de lutte spécifique contre l'incendie sont installés sur chaque niveau. Ils comportent notamment 3 extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 9 litres, 3 extincteurs CO<sub>2</sub> de 5 kg ainsi qu'un extincteur de 45 litres sur roue à eau avec additif ;
- les ouvertures dans la paroi séparative des cellules A et B, pour le passage des convoyeurs, sont munies d'un dispositif de fermeture assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui de cette paroi. Les fermetures sont associées à un dispositif de fermeture asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, le sectionnement du convoyage et l'arrêt du convoyeur. Ce dispositif est également manœuvrable manuellement, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

»

Article 3 - Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au :

- Maire de LOMME ,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 19 AVR 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



11-11-11

